

Pour la relance économique Plan local d'urgence Est Cantal

OPERATION CHEQUES RELANCE

Règlement d'utilisation

Cette opération portée par Saint-Flour Communauté, en lien avec Hautes Terres Communauté, s'inscrit dans la continuité du plan local d'urgence de l'Est Cantal élaboré pour la relance économique, face à la crise sanitaire Covid 19 et son impact économique.

Elle a pour objectif de soutenir la consommation locale par la mise en place de CHEQUES RELANCE à utiliser par les familles du territoire intercommunal dans les établissements ayant subi une fermeture totale en 2020 en lien avec l'Etat d'urgence.

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020, définit les conditions d'utilisation de ces chèques relance.

Article 1 : Bénéficiaire

Il sera remis à chaque famille en résidence principale sur le territoire intercommunal un chèque relance. Aucune condition de ressources n'est exigée. Chaque famille ne peut bénéficier que d'un seul chèque relance.

Article 2 : Valeur unitaire

Le chèque relance a une valeur faciale de 10 euros.

Article 3 : Etablissements éligibles

Les chèques Relance peuvent être utilisés pour tout achat, dans tout établissement qui a subi en 2020 une fermeture administrative totale du fait de la gestion de la crise Covid-19, conformément aux décrets suivants :

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les établissements ayant pratiqué du click & collect et vente à emporter sont éligibles.

Chaque établissement concerné est libre d'accepter ou non le paiement par chèque relance.

Ces chèques sont valables uniquement dans les établissements concernés situés dans les 53 communes de Saint-Flour Communauté, sans obligation de leur part.

Une liste des établissements susceptibles d'accepter ces chèques relance est consultable sur le site de Saint-Flour Communauté ou communicable sur demande auprès des services de Saint-Flour Communauté.

Cette liste est non exhaustive, tout établissement non identifié dans cette liste et pouvant justifier d'une fermeture totale en 2020, en lien avec la crise sanitaire COVID 2019, pourront accepter ces chèques et être remboursés par Saint-Flour Communauté, selon la procédure de remboursement détaillée ci-après (article 8°).

L'établissement devra s'assurer que le chèque relance remis par le client est conforme au spécimen fourni et conforme au dispositif de sécurisation des chèques par Saint-Flour Communauté. Un chèque non conforme n'ouvrira pas droit au remboursement.

Article 4 : Durée de validité

Chaque chèque relance a une durée de validité fixée au 31 mars 2021. Cette mention figure lisiblement sur le chèque relance.

Article 5 : Montant minimum d'achat

Les chèques Relance pourront permettre l'achat d'un montant minimum de 10 euros. En cas de montant d'achat inférieur à 10 euros, la différence ne pourra être remboursée par l'établissement éligible.

Article 6 : Cumul des chèques

Le cumul de plusieurs chèques relance pour un seul achat n'est pas autorisé.

Article 7 : Distribution

Les chèques relance sont distribués par les mairies de Saint Flour Communauté ou par les services communautaires. Le cachet de la commune est apposé sur le chèque relance à leur remise au bénéficiaire.

Un justificatif de domicile ou toute autre pièce seront demandés au bénéficiaire à la remise du chèque relance.

Un coupon avec les nom – prénom et adresse du bénéficiaire sera rempli dans le talon des chéquiers.

Les talons de chéquiers seront remis aux services communautaires chargés de la vérification de l'authenticité des chèques relance après distribution aux bénéficiaires.

Article 8 : Remboursement des chèques

L'établissement pourra se faire rembourser des chèques relance en sa possession auprès de Saint-Flour communauté sise village d'entreprises – ZA Rozier Coren – 15 100 Saint-Flour au plus tard le 30 avril 2021.

Une demande de remboursement type, annexée au présent règlement, devra être remplie par l'établissement demandeur, et adressée à Saint Flour Communauté, accompagnée des chèques relance en sa possession faisant l'objet de la demande de remboursement, et un RIB. L'établissement pourra faire plusieurs demandes de remboursement, dans la limite d'une par mois, jusqu'au 30 avril 2021.

Saint-Flour Communauté s'engage à procéder au remboursement des chèques au plus tard le 30 mai 2021, par mandat administratif, après vérification de leur authenticité.

Article 9 : Perte – vol – fraude

Saint-Flour communauté décline toute responsabilité en cas de perte ou vol des chèques Relance, et ne procède à aucun remboursement en cas de chèques frauduleux.

Saint-Flour communauté ne procédera aucunement au remboursement ou à toute autre forme de dédommagement pour les chèques non utilisés, non utilisables, dont la date de validité est dépassée, ou dont l'authenticité n'est pas avérée.

Article 10 : Frais de gestion

Aucun frais de gestion ne sera exigé par Saint-Flour Communauté aux établissements.

Article 11 : Sécurisation des chèques

Afin d'être infalsifiable, les chèques disposent d'un dispositif spécifique qui ne permettent pas leur reproduction.

Article 12 : Communication

Saint-Flour Communauté prend à sa charge la publicité, l'impression, la distribution des chèques relance.

L'information de cette opération se fera par voie de presse et tous supports de communication intercommunaux.

Une affiche sera remise par Saint-Flour Communauté aux établissements concernés. Aucune obligation d'affichage ne sera demandée à l'établissement.

Article 13 : Litiges

En cas de litige sur le présent règlement ou son exécution, tout contentieux administratif relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Annexe 1 : facture type de demande de remboursement des chèques relance.